

## Arrêt

n° 118 792 du 13 février 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) de ce 14.10.2013, décision notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Vu l'arrêt n° 112.558 du 22 octobre 2013 rejetant, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un document émanant de la partie défenderesse et daté du 20 janvier 2014 que le requérant a été rapatrié le 11 novembre 2013.
2. Dès lors, la présente procédure est devenue sans objet, l'acte attaqué ayant été exécuté et ayant épuisé tous ses effets de droit.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.